

ART. 8. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 février 1958.

RENÉ COTY

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

ARRETE N° 23-58/C du 27 février 1958 promulguant
le décret n° 58-187 du 22 février 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1958.

G. SPÉNALE.

DECRET N° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le
décret du 24 août 1956 portant statut du Togo.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 8;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le vœu adopté par le vote de l'Assemblée Législative du Togo en date 15 février 1958;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

De la République du Togo

Art. 1er. — Le Togo est une République fondée sur le respect des traités et des conventions internationales et des principes inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans le préambule de la Constitution de la République française.

Ses rapports avec la République française sont définis par le présent statut dans une communauté d'esprit et d'intérêts.

TITRE II

Des institutions

Art. 2. — La gestion des affaires togolaises est assurée par une assemblée législative, dénommée « Chambre des députés » élue au suffrage universel direct et par un gouvernement togolais ayant à sa tête un premier ministre.

SECTION I.

De la Chambre des députés.

Art. 3. — Le pouvoir législatif appartient à la Chambre des députés, qui vote la loi.

Art. 4. — Le mandat des membres de la Chambre des députés est de six ans.

Art. 5. — Le premier ministre, en conseil des ministres, et les députés ont l'initiative de la loi.

Art. 6. — Quand elle modifie les règles du statut civil coutumier, la loi est votée après avis du ou des conseils de circonscription intéressés et à la majorité des deux tiers des membres composant la Chambre des députés.

Art. 7. — Avant l'expiration d'un délai de dix jours francs, à compter du vote de la loi, le premier ministre, en conseil des ministres, peut, par un message motivé, demander à la Chambre une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8. — La Chambre des députés peut être dissoute par décret du premier ministre pris en conseil des ministres. La loi détermine les conditions d'exercice du droit de dissolution.